

T-4085-78

T-4085-78

Irving Oil Limited (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, January 17 and February 14, 1979.

Crown — Compensation for imported oil — Plaintiff, an “eligible importer” of petroleum seeking compensation allegedly withheld for overpayment — Oil used to fuel British ships lawfully plying Canadian coasting trade — Earlier regulations allowing compensation only for fuel used in ships of Canadian registry — Whether or not petroleum supplied before change in regulations for use as fuel on ships of British, not Canadian, registry plying the Canadian coasting trade should have been included in the quantity of petroleum in respect of which petroleum is payable — Energy Supplies Emergency Act, S.C. 1973-74, c. 52, s. 3 — Petroleum Administration Act, S.C. 1974-75-76, c. 47, ss. 72(1), (2), 78 — Oil Import Compensation Regulations, SOR/74-627 — Imported Oil and Petroleum Products Compensation Regulations, SOR/74-232, ss. 3(1), 5(2)(b), 6(2)(b) — Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975, SOR/75-140, s. 6(2)(b)(i) — Petroleum Import Cost Compensation Regulations, SOR/75-384, s. 9(2)(b)(i).

This is a special case set down for adjudication by the parties pursuant to an order of the Court. Plaintiff, an “eligible importer” of oil and petroleum products, filed applications for compensation for petroleum imported prior to the coming into force of the *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975*, on March 12, 1975, and received payment. As a result of an alleged overpayment, the Energy Supplies Allocation Board, in dealing with later applications by the plaintiff for import compensation, withheld \$2,005,073 from such compensation payable. Plaintiff claims that sum was wrongfully withheld. The Court is to decide whether the quantities of petroleum imported before March 12, 1975, and used as fuel in ships not registered in Canada and engaged (as permitted by law) in the coasting trade of Canada should have been included in the quantity of petroleum in respect of which compensation was payable to the plaintiff. The wording of the Regulation in force prior to that date had provided only for compensation for fuel imported and used in ships of Canadian registry, while the Regulation in force after that date included fuel used in ships of British registry lawfully engaged in the coasting trade of Canada.

Held, the action is dismissed. All legislation prior to March 12, 1975, clearly excluded any petroleum sold or supplied for use as fuel in a ship “not registered in Canada” from that for which compensation may be payable. The *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975*, SOR/75-140, effective on that date, permitted the payment of compensation for fuel used in a ship “not registered in Canada” but permitted by law to engage

Irving Oil Limited (Demanderesse)

c.

^a La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Cattanach—Ottawa, le 17 janvier et le 14 février 1979.

Couronne — Indemnité d'importation du pétrole — La demanderesse, «importateur admissible» de pétrole, cherche à recouvrer des indemnités retenues pour cause de trop-payé — Pétrole fourni comme carburant à des navires britanniques se livrant légalement au cabotage au Canada — Les règlements antérieurs ne prévoyaient une indemnité qu'à l'égard du carburant fourni aux navires immatriculés au Canada — Il s'agit de savoir si les quantités de pétrole fournies, avant la modification des règlements, comme carburant à des navires immatriculés au Royaume-Uni, non au Canada, mais qui s'y livraient légalement au cabotage, auraient dû également donner lieu à une indemnité payable à la demanderesse — Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, S.C. 1973-74, c. 52, art. 3 — ^b Loi sur l'administration du pétrole, S.C. 1974-75-76, c. 47, art. 72(1), (2), 78 — ^c Règlement sur l'indemnité d'importation du pétrole, DORS/74-627 — ^d Règlement sur les indemnités d'importation du pétrole et des produits pétroliers, DORS/74-232, art. 3(1), 5(2)(b), 6(2)(b) — ^e Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole, DORS/75-140, art. 6(2)(b)(i) — ^f Règlement sur l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole, DORS/75-384, art. 9(2)(b)(i).

Il s'agit d'un mémoire spécial soumis au jugement par les parties, conformément à une ordonnance de la Cour. La demanderesse, «importateur admissible» de pétrole et de produits pétroliers, a déposé des demandes d'indemnités à l'égard de quantités de pétrole importées avant l'entrée en vigueur, le 12 mars 1975, du *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, indemnités qu'elle a reçues. Par suite du trop-payé allégué, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, en instruisant des demandes d'indemnité subséquentes de la demanderesse, a retenu \$2,005,073 sur les indemnités payables. La demanderesse prétend que cette somme a été retenue à tort. La Cour doit se prononcer sur la question de savoir si les quantités de pétrole importées avant le 12 mars 1975 et fournies comme carburant à des navires non immatriculés au Canada et s'y livrant légalement au cabotage auraient dû également donner lieu à une indemnité payable à la demanderesse. Le libellé du *Règlement* en vigueur avant cette date ne prévoyait une indemnité qu'à l'égard du carburant importé et consommé par des navires immatriculés au Canada, mais le *Règlement* en vigueur après cette date étend l'indemnité au carburant consommé par des navires immatriculés au ^g Royaume-Uni mais se livrant légalement au cabotage au ^h Canada.

Arrêt: l'action est rejetée. La législation et la réglementation antérieures au 12 mars 1975 disent clairement que tout le pétrole vendu ou fourni comme carburant à des navires «non immatriculés au Canada» ne donne pas lieu à indemnité. Le *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/75-140, entré en vigueur à cette date, prévoit le paiement d'une indemnité pour le carburant fourni à un navire

in the coasting trade of Canada. The Court will not create a *casus omissus* by interpreting the limitation of the supply of fuel to Canadian ships exclusively to qualify for compensation to be an error to the extent that British vessels engaged in the coasting trade should also be supplied. The fact that it might have been better to extend a statute or regulation to other cases or that such an intention was probable is not enough to justify an interpretation necessitating the reading into the statute words which are not there. Section 12 of *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975*, SOR/75-140 and section 78 of the *Petroleum Administration Act* are not a ratification of the propriety of compensation in light of eligibility for compensation under subsequent Regulations. Section 12 does not avail the plaintiff. A person who applies under those Regulations for compensation for oil imported during the period from January 1, 1974 to March 11, 1975 must qualify for compensation under the Regulations that were in effect from time to time in that period—for oil supplied as fuel for ships registered in Canada. The provisions in section 78, that payments made or authorized to be made under prior Regulations shall be deemed to have been made or authorized as import compensation for the purposes of the *Petroleum Administration Act*, do not detract from the applicability of the prior Regulation to determine the quantity of petroleum for which compensation is payable and the amount of that payment. The Act does not authorize an amount of compensation to be paid beyond that authorized under prior Regulations and in respect of the quantity of petroleum upon which compensation is payable under the prior Regulations.

ACTION.

COUNSEL:

E. Neil McKelvey, Q.C. and *Robert G. Vincent* for plaintiff.

Eric Bowie and *Robert P. Hynes* for defendant.

SOLICITORS:

McKelvey, Macaulay, Machum, Saint John, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: On the close of pleadings herein the parties, by notice of motion dated October 26, 1978, applied pursuant to Rule 475 of the *Federal Court Rules* that a special case as proposed by the parties should be set down for adjudication by the Court.

«non immatriculé au Canada» mais que la loi autorise à se livrer au cabotage au Canada. La Cour ne créera pas un *casus omissus* en interprétant la restriction de l'indemnité au carburant fourni aux navires canadiens comme une erreur au motif que les navires britanniques se livrant au cabotage doivent également être approvisionnés. Le simple fait qu'il aurait peut-être été préférable d'étendre la loi ou le règlement à d'autres cas, ou que l'on peut concevoir la probabilité d'une telle intention, ne suffit pas à justifier une interprétation d'une loi ou d'un règlement qui obligerait à y lire les mots qui n'y figurent pas. L'article 12 du *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/75-140, et l'article 78 de la *Loi sur l'administration du pétrole* ne constituent pas une ratification du bien-fondé du paiement des indemnités vu l'admissibilité à l'indemnité prévue par les règlements subséquents. L'article 12 ne vient pas en aide à la demanderesse. Celui qui se fonde sur ce règlement pour solliciter une indemnité pour du pétrole importé entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975 doit, pour y avoir droit, remplir les conditions prévues par les règlements en vigueur au cours de cette période, s'agissant du pétrole fourni comme carburant à des navires immatriculés au Canada. Lorsque l'article 78 dispose que les paiements faits ou autorisés en vertu des règlements antérieurs en matière d'importation de pétrole seront réputés faits ou autorisés à titre d'indemnité d'importation de pétrole pour les fins de la *Loi sur l'administration du pétrole*, il ne modifie pas la façon d'appliquer ces règlements antérieurs pour déterminer la quantité de pétrole donnant lieu à indemnité ainsi que le montant de cette dernière. La Loi ne permet pas le paiement d'une indemnité supérieure à celle prévue par les règlements antérieurs, non plus que pour du pétrole ne donnant pas lieu à indemnité en vertu desdits règlements antérieurs.

ACTION.

f AVOCATS:

E. Neil McKelvey, c.r. et *Robert G. Vincent* pour la demanderesse.

Eric Bowie et *Robert P. Hynes* pour la défenderesse.

g PROCUREURS:

McKelvey, Macaulay, Machum, Saint-Jean, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs i du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: La contestation étant liée en l'espèce, les parties, par avis de requête en date du 26 octobre 1978, ont demandé sur le fondement de la Règle 475 de la Cour fédérale, que la Cour connaisse du mémoire spécial qu'elles présentaient.

By order dated October 31, 1978 the Associate Chief Justice ordered that the special case as set forth by the parties be set down for argument.

The special case so formulated for opinion of the Court reads:

STATEMENT OF FACTS

1. The Plaintiff is a company incorporated under the laws of the Province of New Brunswick with its head office at the City of Saint John, in the said Province, and at all material times was an "eligible importer" within the Regulations, Orders in Council and Statutes hereinafter referred to.

2. The Plaintiff filed six (6) applications to the Minister of Energy, Mines and Resources, between January 1, 1974 and March 31, 1974, claiming compensation under the *Imported Oil and Petroleum Products Compensation Regulations, SOR/74-232* (P.C. 1974-806, April 9, 1974) as amended, made pursuant to Energy, Mines and Resources Vote No. 11b of *Appropriation Act No. 1, 1974*.

3. Attached hereto as a schedule, is a Table, Part "A" of which deals with the six (6) applications, numbered 001 to 006 and referred to in paragraph 2 hereof:

Column 1 of the Table shows the total quantity of petroleum imported into Canada and set out in number of barrels;

Column 2(a) shows the amounts as disclosed in applications 001 to 006, of petroleum imported into Canada and sold or supplied to any person for use as a fuel in an aircraft or ship not registered in Canada;

Column 2(b) shows the volume of petroleum imported into Canada and sold or supplied for export from Canada;

Column 2(c) shows the total number of barrels arrived at by adding column 2(a) and 2(b);

Column 3 shows the net barrels of petroleum imported into Canada in respect of which the Plaintiff claimed compensation (i.e. column 1 less column 2(c));

Column 4 shows the amount of compensation paid to the Plaintiff;

Column 5 shows the amounts of petroleum imported into Canada and sold or supplied to any person for use as a fuel in an aircraft or ship not registered in Canada, but which were sold or supplied to a ship or ships which were permitted by law to engage in the coasting trade of Canada and were so engaged, (and which had not been included as part of the exclusions and set out in column 2(a) of this Table);

Column 6 shows the revised net barrels of petroleum imported into Canada which the Energy Supplies Allocation Board alleges is the quantity of petroleum in respect of which compensation is payable (i.e. column 3 less column 5);

Par ordonnance du 31 octobre 1978, le juge en chef adjoint a ordonné que ledit mémoire spécial soit débattu.

Voici le texte de ce mémoire sur lequel la Cour a à se prononcer:

[TRADUCTION]

EXPOSÉ DES FAITS

1. La demanderesse est une compagnie constituée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick; elle a son siège social en la ville de Saint-Jean, dans ladite province et elle était, aux époques qui nous occupent, un «importateur admissible» au sens des lois, décrets et règlements cités ci-après.

2. La demanderesse a présenté au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1974 six (6) demandes d'indemnisation, sur le fondement du *Règlement sur les indemnités d'importation du pétrole et des produits pétroliers, DORS/74-232* (C.P. 1974-806, du 9 avril 1974), modifié, établi en application du crédit n° 11b du poste Énergie, Mines et Ressources de la *Loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits*.

3. Aux présentes est annexée une table dont la partie «A» porte sur six (6) demandes numérotées de 001 à 006 et évoquées au paragraphe 2. Dans cette table, on trouve:

colonne 1 la quantité totale, en barils, du pétrole importé au Canada;

colonne 2a) les montants d'argent énumérés dans les six demandes susdites et relatifs au pétrole importé au Canada, vendu ou fourni, peu importe à qui, pour être utilisé comme carburant dans des aéronefs ou navires non immatriculés au Canada;

colonne 2b) le volume du pétrole importé au Canada et réexporté ou vendu pour l'exportation;

colonne 2c) le nombre total de barils formé par la somme des colonnes 2a) et 2b);

colonne 3 le nombre de barils net importés au Canada et pour lesquels la demanderesse a demandé indemnisation (colonne 1 moins colonne 2c));

colonne 4 le montant de l'indemnité versée à la demanderesse;

colonne 5 les sommes non comprises dans les exclusions figurant à la colonne 2a) et relatives au pétrole importé au Canada et vendu ou fourni, peu importe à qui, comme carburant dans les aéronefs ou navires non immatriculés au Canada, mais, en ce qui concerne les navires, qui se livraient légalement au cabotage au Canada;

colonne 6 le nombre net révisé de barils de pétrole importés au Canada constituant, de l'avis de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, la quantité de pétrole donnant droit à indemnisation (colonne 3 moins colonne 5);

- | | | | |
|----------|---|-----------|--|
| Column 7 | shows the revised total amount of compensation which the Energy Supplies Allocation Board alleges is payable to the Plaintiff; | colonne 7 | le montant total révisé d'indemnisation qui, de l'avis de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, est payable à la demanderesse; |
| Column 8 | shows the amounts of monies which the Energy Supplies Allocation Board alleges constituted an overpayment to the Plaintiff and in respect of which a set-off has been made. | colonne 8 | les sommes d'argent qui, de l'avis de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, constituent le trop-payé à la demanderesse et pour lesquelles on a opéré compensation. |
4. The Plaintiff filed eighteen (18) applications to the Minister of Energy, Mines and Resources, between April 1, 1974 and October 31, 1974, pursuant to arrangements between industry and government for oil imported into Canada. These amounts of compensation were paid to the Plaintiff pursuant to Special Warrants issued by the Governor-in-Council and Section 23 of the *Financial Administration Act*, (a) P.C. 1974-1176 of May 22, 1974, (b) P.C. 1974-1519 of June 27, 1974, (c) P.C. 1974-1697 of July 25, 1974, (d) P.C. 1974-1943 of August 28, 1974, and (e) P.C. 1974-1973 of September 4, 1974.
5. Attached as a schedule hereto is a Table, Part "B" of which deals with the eighteen (18) applications, numbered 007 to 024 and referred to in paragraph 4 hereof. The explanation of the meaning attributable to the columns in Part "B" of the Table is the same as that set out in paragraph 3.
6. The Plaintiff filed fourteen (14) applications to the Energy Supplies Allocation Board between November 1, 1974 and March 11, 1975 claiming compensation under the *Oil Import Compensation Regulations*, SOR/74-627, (P.C. 1974-2149, November 5, 1974) as amended, made pursuant to Energy Supplies Allocation Board Vote No. 52a of *Appropriation Act No. 3, 1974*.
7. Attached as a schedule hereto is a Table, Part "C" of which deals with the fourteen (14) applications, numbered 025 to 038 and referred to in paragraph 6 hereof the explanation of the meaning attributable to the column in Part "C" of the Table is the same as that set out in paragraph 3.
8. Subsequently the following were made and enacted:
Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975 SOR/75-140 (P.C. 1975-545, March 11, 1975), made pursuant to Energy Supplies Allocation Board Vote No. 53c of *Appropriation Act No. 5, 1974*;
- Petroleum Administration Act*, Statutes of Canada, 1974-1975 c. 47;
- Petroleum Import Cost Compensation Regulations* SOR/75-384 (P.C. 1975-1487, June 30, 1975) made pursuant to the *Petroleum Administration Act*.
9. As a result of the alleged overpayment of compensation set out in column 8 of the three Tables of the schedule hereto the Energy Supplies Allocation Board, in dealing with later applications by the Plaintiff for import compensation, withheld \$2,005,073.00 from such compensation payable.
10. The Plaintiff claims that the said \$2,005,073.00 was wrongfully withheld.
11. The question for opinion of Court is whether the quantities of petroleum set forth in column 5 of parts "A", "B" and "C" of the schedule hereto should have been included in the quanti-
4. La demanderesse a présenté dix-huit (18) demandes au ministre de l'Énergie, des Mines et Ressources entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1974, conformément aux arrangements intervenus entre l'industrie et le gouvernement en matière d'importation d'hydrocarbures au Canada. Ces indemnités ont été versées à la demanderesse en vertu de mandats spéciaux délivrés par le gouverneur en conseil en application de l'article 23 de la *Loi sur l'administration financière*: a) le C.P. 1974-1176 du 22 mai 1974, b) le C.P. 1974-1519 du 27 juin 1974, c) le C.P. 1974-1697 du 25 juillet 1974, d) le C.P. 1974-1943 du 28 août 1974 et e) le C.P. 1974-1973 du 4 septembre 1974.
5. La partie «B» de la table en annexe traite des dix-huit (18) demandes numérotées de 007 à 024 et mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. Les colonnes de la partie «B» de la table correspondent à celles décrites au paragraphe 3.
6. La demanderesse a présenté quatorze (14) demandes d'indemnisation à l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie entre le 1^{er} novembre 1974 et le 11 mars 1975, sur le fondement du *Règlement sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/74-627 (C.P. 1974-2149 du 5 novembre 1974), modifié, établi en application du crédit n° 52a du poste Office de répartition des approvisionnements d'énergie de la *Loi n° 3 de 1974 portant affectation de crédits*.
7. La partie «C» de la table de l'annexe traite de quatorze (14) demandes numérotées de 025 à 038 et mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus; les colonnes de la partie «C» de la table correspondent à celles décrites au paragraphe 3.
8. Subséquemment ont été rédigés et adoptés:
Le *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/75-140 (C.P. 1975-545, du 11 mars 1975), établi en application du crédit n° 53c du poste Office de répartition des approvisionnements d'énergie de la *Loi n° 5 de 1974 portant affectation de crédits*;
- La *Loi sur l'administration du pétrole*, S.C. 1974-1975, c. 47;
- Le *Règlement sur l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole*, DORS/75-384 (C.P. 1975-1487 du 30 juin 1975), en application de la *Loi sur l'administration du pétrole*.
9. Par suite du trop-payé d'indemnité allégué, (voir colonne 8 des trois tables de l'annexe) l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, lorsqu'il a eu à connaître des demandes subséquentes d'indemnisation d'importation de la demanderesse, a retenu \$2,005,073 sur l'indemnité payable.
10. La demanderesse prétend que lesdits \$2,005,073 ont été retenus à tort.
11. L'avis de la Cour est demandé pour savoir si les quantités de pétrole énumérées à la colonne 5 des parties «A», «B» et «C» de l'annexe auraient dû également donner lieu à une indemnité

ty of petroleum in respect of which compensation was payable to the Plaintiff.

12. (1) If the Court shall be of opinion in the positive, then judgment is to be given for the Plaintiff, in the sum of \$2,005,073.00 to be paid by the Defendant to the Plaintiff together with the costs of the action to be taxed;

(2) If the Court shall be of opinion in the negative, then judgment is to be given for the Defendant, with the costs of the action to be taxed.

Attached to the special case is a Table divided into Parts A, B and C which I have not reproduced because I believe that the effect thereof and the pertinent portion can best be explained in narrative form.

The Table consists of thirty-eight applications to Her Majesty by the plaintiff for import compensation for crude oil or petroleum loaded by it during the period January 1, 1974 to March 11, 1975.

Part A of the Table details the particulars of six of those applications made in the period from January 1, 1974 to March 31, 1974 (the significance of the second date may be that it is the termination of the 1974 financial year).

The compensation so claimed in these six applications during the period January 1, 1974 to March 31, 1974 was pursuant to the *Imported Oil and Petroleum Products Compensation Regulations*, SOR/74-232, (P.C. 1974-806 dated April 9, 1974) as amended, made pursuant to Energy, Mines and Resources Vote No. 11b of the *Appropriation Act No. 1, 1974*. These Regulations as the long title indicates are to provide for compensation to certain refiners and importers of crude oil and petroleum products for consumption in Canada. Obviously if the crude oil or petroleum products are imported into Canada but are not consumed in Canada then compensation is not payable.

The provisions of SOR/74-232 pertinent to this matter are sections 3(1), 5(2)(b) and 6(2)(b).

Section 3(1) reads:

3. (1) Upon application therefor to the Minister by an eligible importer who establishes that he qualifies for import compensation by reason of the purchase by him of a quantity of petroleum, the Minister may, subject to these Regulations, authorize the payment to the eligible importer of import compensation pursuant to these Regulations in an amount determined by the Minister in respect of that purchase of petroleum.

payable à la demanderesse.

12. (1) Si l'avis de la Cour est affirmatif, alors jugement sera rendu en faveur de la demanderesse pour la somme de \$2,005,073 que la défenderesse paiera à la demanderesse avec les dépens de l'action, qui seront taxés;

(2) Si l'avis de la Cour est négatif, alors jugement sera rendu pour la défenderesse et les dépens de l'action seront taxés.

Une table, divisée en parties A, B et C, est attachée au mémoire spécial; je ne l'ai pas reproduite, car je crois que ce qu'il en ressort et les portions qui nous intéressent peuvent mieux s'exposer sous forme narrative.

La table comprend trente-huit demandes d'indemnisation que la demanderesse a présentées à Sa Majesté pour le pétrole brut ou les hydrocarbures expédiés entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975.

La partie A de la table renseigne sur le détail de six des demandes faites entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1974 (cette dernière date ayant probablement été choisie parce qu'elle correspondait à la fin de l'exercice financier 1974).

L'indemnisation demandée dans les six demandes couvrant cette période du 1^{er} janvier au 31 mars 1974 s'appuyait sur le *Règlement sur les indemnités d'importation du pétrole et des produits pétroliers*, DORS/74-232 (C.P. 1974-806 du 9 avril 1974), modifié, établi en application du crédit n° 11b du poste Énergie, Mines et Ressources de la *Loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits*. Ce règlement, comme l'indique son long titre, prévoit le versement d'une indemnité à certains raffineurs et importateurs de pétrole brut et de produits pétroliers destinés à la consommation au Canada. Manifestement, si ce pétrole et ces produits ne sont pas consommés au Canada, alors aucune indemnité n'est payable.

Les articles 3(1), 5(2)(b) et 6(2)(b) du Règlement DORS/74-232 nous importent seuls en l'espèce.

Voici le libellé de l'article 3(1):

3. (1) Sur demande présentée au Ministre par un importateur admissible qui prouve qu'il remplit les conditions pour recevoir une indemnité d'importation du fait qu'il a acheté une quantité de pétrole, le Ministre peut, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, autoriser le versement à cet importateur, en application du présent règlement, d'une indemnité d'importation s'élevant à la somme que le Ministre fixe pour cet achat.

It is agreed that the plaintiff is an eligible importer.

Section 5(2)(b) reads:

5. ...

(2) In calculating the amount of import compensation pursuant to subsection (1), there shall be excluded from the quantity of petroleum

(b) the volume of any petroleum product obtained therefrom, sold or supplied to any person for use as fuel in an aircraft or ship not registered in Canada;

Section 6(2)(b) reads:

6. ...

(2) In calculating the amount of import compensation pursuant to subsection (1), there shall be excluded from the quantity of a petroleum product

(b) any portion thereof sold or supplied to any person for use as fuel in an aircraft or ship not registered in Canada.

Section 5 applies to compensation for crude oil imported and section 6 applies to compensation for petroleum products imported.

Part B of the Table lists 18 applications for import compensation with respect to importation by the plaintiff during the period from April 1, 1974 to October 31, 1974. The amounts determined as compensation were paid to the plaintiff from funds available pursuant to Special Warrants issued by the Governor in Council no doubt because the funds provided under the *Appropriation Act* were no longer available.

However the eligibility for compensation was still governed by the provisions of SOR/74-232.

The remaining 14 applications for compensation made by the plaintiff, out of the total of 38, are listed in Part C and were made in the period between November 1, 1974 and March 11, 1975. These applications for compensation were made by the plaintiff pursuant to the *Oil Import Compensation Regulations*, SOR/74-627, (P.C. 1974-2419, November 5, 1974) these Regulations being made pursuant to authority in Energy Supplies Allocation Board Vote No. 52a of *Appropriation Act No. 3, 1974*.

Il a été admis que la demanderesse est un importateur admissible.

Voici le libellé de l'article 5(2)b):

a 5. ...

(2) Dans le calcul du montant de l'indemnité d'importation conformément au paragraphe (1), sont exclues de la quantité de pétrole en cause

b) la quantité de tout produit pétrolier tiré dudit pétrole et vendue ou fournie à une personne pour utilisation comme combustible dans un aéronef ou un navire non immatriculés au Canada;

Voici le libellé de l'article 6(2)b):

c 6. ...

(2) Dans le calcul du montant de l'indemnité d'importation aux termes du paragraphe (1) sont exclues de la quantité de produit pétrolier en cause

d) toute partie dudit produit vendue ou fournie à une personne pour utilisation comme combustible dans un aéronef ou un navire non immatriculés au Canada.

L'article 5 traite de l'indemnisation pour le pétrole brut importé et l'article 6 de celle relative aux produits pétroliers importés.

La partie B de la table énumère 18 demandes d'indemnité pour les importations de la demanderesse entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1974. Les indemnités versées à la demanderesse ont été prises sur des fonds rendus disponibles en vertu de mandats spéciaux délivrés par le gouverneur en conseil, sûrement parce que les crédits prévus par la loi d'affectation étaient épuisés.

Toutefois l'admissibilité à l'indemnisation était toujours régie par les dispositions du Règlement DORS/74-232.

Les 14 demandes d'indemnisation restantes sur 38, présentées par la demanderesse sont énumérées à la partie C et ont été soumises entre le 1^{er} novembre 1974 et le 11 mars 1975, sur le fondement du *Règlement sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/74-627 (C.P. 1974-2419, du 5 novembre 1974), établi en application du crédit n° 52a du poste Office de répartition des approvisionnements d'énergie de la *Loi n° 3 de 1974 portant affectation de crédits*.

By virtue of section 4 of these Regulations, SOR/74-627, compensation payable to an applicant therefor is determined and authorized by a Board called the Energy Supplies Allocation Board established by section 3 of the *Energy Supplies Emergency Act*, S.C. 1973-74, c. 52, and its composition, duties and the like are provided for in sections 4 to 10. This is a departure from the prior Regulations where applications for compensation were made to the Minister.

The section of these Regulations particularly applicable in this matter is section 6 and particularly subsections (1) and (2)(b) thereof.

Under section 6(1) compensation is for petroleum imported for domestic consumption and no distinction is made between crude oil and petroleum products as was the case in SOR/74-232.

Section 6(2)(b) reads:

6. ...

(2) In calculating the amount of import compensation pursuant to subsection (1), there shall be excluded from the quantity of petroleum

(b) any portion thereof sold or supplied to any person for use as fuel in an aircraft or ship not registered in Canada; ...

There is no question whatsoever that under these Regulations, as applicable throughout the period January 1, 1974 to March 11, 1975 that, in calculating the amount of import compensation, there shall be excluded therefrom any portion of petroleum sold or supplied to a ship "not registered in Canada". That was agreed upon by the counsel for the parties.

In Column 5, headed "Unreported Ship or Aircraft", of Parts A, B and C of the Table annexed to the special case are the respective totals of 49,991 bbl., 196,094 bbl. and 104,923 bbl. which I compute to be a total of 351,008 bbl.

In paragraph 3 of the special case it is explained that Column 5 shows the amounts of petroleum imported into Canada by the plaintiff and sold or supplied by it for use as fuel in ships not registered in Canada.

En vertu de l'article 4 de ce règlement, DORS/74-627, l'indemnité payable au requérant est fixée et autorisée par un office appelé Office de répartition des approvisionnements d'énergie, établi par l'article 3 de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, S.C. 1973-74, c. 52; sa composition, ses fonctions etc. sont prévues aux articles 4 à 10. Par là on s'écartait des règlements antérieurs où les demandes d'indemnisation étaient présentées au Ministre.

L'article du Règlement particulièrement applicable en l'espèce est l'article 6 notamment le paragraphe (1) et l'alinéa (2)b).

En vertu de l'article 6(1), l'indemnité est accordée pour le pétrole importé à des fins de consommation interne et aucune distinction n'est faite entre le pétrole brut et les produits pétroliers comme c'était le cas dans DORS/74-232.

Voici le libellé de l'article 6(2)b):

6. ...

(2) Dans le calcul du montant de l'indemnité d'importation, conformément au paragraphe (1) sont exclues de la quantité de pétrole

b) toute quantité dudit pétrole vendue ou fournie à une personne pour utilisation comme combustible dans un aéronef ou un navire non immatriculés au Canada; ...

Il ne fait aucun doute qu'en vertu de ce règlement, qui s'appliquait entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975, toute quantité de pétrole vendue ou fournie à un navire «non immatriculé au Canada» doit être exclue du calcul de l'indemnité d'importation. Les avocats des parties sont tombés d'accord là-dessus.

A la colonne 5, intitulée «Navires ou aéronefs non rapportés», des diverses parties A, B et C de la table annexée au mémoire spécial, on trouve des totaux respectifs de 49,991, 196,094 et 104,923 barils, ce qui donne un total général, d'après mon calcul, de 351,008 barils.

Au paragraphe 3 du mémoire spécial, on explique que la colonne 5 énonce les quantités de pétrole que la demanderesse a importées au Canada et vendues ou fournies comme carburant à des navires non immatriculés au Canada.

Paragraph 3 continues to state that this quantity of petroleum, while sold as fuel to ships not registered in Canada, was in fact sold to ships of foreign registry but permitted by law to engage in the coasting trade of Canada and were so engaged.

It is candidly admitted by the plaintiff that this quantity of petroleum was not excluded from the quantity for which compensation was claimed. Rather it was included and compensation was paid therefor.

Later upon review by the Board it was decided by the Board that the plaintiff was not entitled to the compensation for which it had applied and had been paid for fuel oil sold or supplied by it for use as fuel in ships not registered in Canada during the period from January 1, 1974 to March 11, 1975 when SOR/74-232 and SOR/74-627 were in effect and accordingly the Board has recouped or is in the process of recouping the compensation so paid which was in the amount of \$2,005,073 by the simple expedient of withholding from import compensation applied for by the plaintiff subsequent to March 11, 1975 which the Board is entitled to do by virtue of the *Financial Administration Act* as well as by virtue of section 76 of the *Petroleum Administration Act*.

Because the decision that the amount of \$2,005,073 which was paid to the plaintiff was not properly payable in respect of petroleum sold or supplied for use as fuel in ships not registered in Canada under all legislation in effect prior to March 11, 1975 wherein no exception was made for ships authorized by law to engage in the coasting trade in Canada, and that therefore the amount was paid in error and was properly recoverable by the Board, was a decision of a Federal Board, I invited the representations of counsel as to whether the matter was not the proper subject of an application to the Appeal Division to review or set aside the decision of the Board in accordance with section 28 of the *Federal Court Act* and if that should be the proper course then the Trial Division would be without jurisdiction to entertain the matter.

After hearing those representations I concluded that the decision of the Board was an administra-

Le paragraphe 3 dit ensuite que cette quantité de pétrole, quoique vendue comme carburant à des navires non immatriculés au Canada, l'a été en fait à des navires, immatriculés à l'étranger certes, mais qui se livraient légalement au cabotage au Canada.

Avec franchise, la demanderesse admet que cette quantité de pétrole n'a pas été exclue de celle pour laquelle elle a réclaté et reçu indemnisation.

Plus tard, révisant la chose, l'Office a conclu que la demanderesse n'avait pas droit à l'indemnité qu'elle avait demandée et obtenue pour le mazout qu'elle avait vendu ou fourni comme carburant aux navires non immatriculés au Canada entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975, alors que les Règlements DORS/74-232 et DORS/74-627 étaient en vigueur; en conséquence l'Office a recouvré ou cherche à recouvrer la somme de \$2,005,073 versée à titre d'indemnité, et ce, tout simplement en la déduisant des indemnités d'importation demandées par la demanderesse depuis le 11 mars 1975. L'Office a le droit d'agir ainsi en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de l'article 76 de la *Loi sur l'administration du pétrole*.

C'est un organisme fédéral qui a statué que les \$2,005,073 payés à la demanderesse pour le pétrole vendu ou fourni comme carburant à des navires non immatriculés au Canada avaient été payés à tort, car la législation en vigueur antérieurement au 11 mars 1975 ne faisait aucune exception pour les navires autorisés par la loi à faire du cabotage au Canada, d'où il s'ensuivait que les sommes payées l'avaient été par erreur et pouvaient être recouvrées par l'Office. C'est pourquoi j'ai invité les avocats à me dire si, à leur avis, l'espèce pourrait faire l'objet d'une demande, devant la Division d'appel, en examen et annulation de la décision de l'Office, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, car en ce cas, la Division de première instance n'a pas compétence.

Après avoir entendu leurs observations, j'ai conclu que la décision de l'Office était purement

tive one not made on a quasi-judicial basis and so not within section 28 (*supra*).

The question posed for the opinion of the Court is, as outlined in paragraph 11, of the special case, whether the petroleum supplied by the plaintiff for use as fuel in ships not registered in Canada should have been included in the quantity of petroleum in respect of which compensation was payable to the plaintiff and this despite the fact that the petroleum in question was supplied as fuel, not to ships registered in Canada but to foreign registered ships engaged in the coasting trade in Canada, that is transporting cargo between Canadian ports.

By virtue of section 663 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C. 1970, c. S-9, only British ships, in addition to Canadian ships, may engage in the coasting trade in Canada except that, by subsection (3) of section 663, the coasting trade on the Great Lakes and the St. Lawrence River is restricted to Canadian ships exclusively.

Obviously a British ship, in plying the coasting trade would be consuming fuel in Canada and fuel purchased in Canada for that purpose would be purchased for consumption in Canada.

The same may be said of any foreign registered ship licensed or authorized by law to engage in the Canadian coasting trade.

As is previously indicated the language of all legislation prior to March 12, 1975 is clear and unequivocal to the effect that any petroleum sold or supplied for use as fuel in a ship "not registered in Canada" is excluded from that for which compensation may be payable.

Counsel for the parties are in agreement that the petroleum supplied by the plaintiff between January 1, 1974 and March 11, 1975 was for use as fuel in ships of British registry (which are ships of foreign not Canadian registry) and perhaps to ships of foreign registry other than British. During the course of the argument it was explained to me that the plaintiff owns a fleet (either directly or indirectly) the ships of which are registered in Bermuda and are accordingly ships of British registry and it was to those ships that the imported

administrative et non quasi judiciaire et donc que l'article 28 précité ne s'appliquait pas.

La question posée à la Cour est, comme le souligne le paragraphe 11 du mémoire spécial, celle de savoir si le pétrole que la demanderesse a fourni comme carburant pour des navires non immatriculés au Canada doit être inclus dans celui pour lequel une indemnité est payable à la demanderesse, en dépit du fait que le pétrole en question a été fourni comme carburant non pas à des navires immatriculés au Canada, mais à des navires immatriculés à l'étranger faisant du cabotage au Canada, c'est-à-dire du transport de marchandises entre des ports canadiens.

En vertu de l'article 663 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c. S-9, seuls les navires britanniques, en sus des navires canadiens, peuvent faire du cabotage au Canada sauf que, de par le paragraphe (3) de l'article 663, le cabotage sur les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent est réservé aux navires canadiens exclusivement.

Manifestement un caboteur britannique consommerait du carburant au Canada et donc le carburant acheté au Canada à cette fin le serait pour consommation au Canada.

On peut dire la même chose de tout navire immatriculé à l'étranger autorisé par la loi à se livrer au cabotage.

Comme il est dit précédemment, la législation et la réglementation antérieures au 12 mars 1975 disent clairement et sans équivoque que tout le pétrole vendu ou fourni comme carburant à des navires «non immatriculés au Canada», ne donne pas lieu à indemnité.

Les avocats des parties s'accordent à dire que le pétrole fourni par la demanderesse entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975 devait être utilisé comme carburant par des navires d'immatriculation britannique (lesquels sont des navires immatriculés à l'étranger et non au Canada) et peut-être par des navires autres que britanniques, immatriculés aussi à l'étranger. Au cours de la discussion, on m'a expliqué que la demanderesse est propriétaire (soit directement, soit indirectement) d'une flotte dont les unités sont immatriculées aux Ber-

petroleum, the exclusion of which is in question, was supplied as fuel by the plaintiff.

However the *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975*, SOR/75-140 (P.C. 1975-545, dated March 11, 1975) made pursuant to Energy Supplies Allocation Board Vote No. 53c of the *Appropriation Act No. 5, 1975* became effective on March 12, 1975.

Section 6(2)(b)(i) of these Regulations, under the heading "Compensation for Crude Oil", reads:

6. ...

(2) In calculating the amount of import compensation pursuant to subsection (1), there shall be excluded from the quantity of crude oil

(b) the volume of any petroleum product obtained therefrom used by the eligible importer or sold or supplied to any person for use as a fuel

(i) in a ship that is not registered in Canada, unless it is permitted by law to engage in the coasting trade of Canada or in other marine related activities in Canada and is so engaged, ...

The same provision is made for compensation for petroleum products by section 7(2)(b)(i).

Thus for the first time provision is made effective on March 12, 1975 for the payment of compensation for crude oil or petroleum products sold or supplied by an eligible importer for use as fuel in a ship that is not registered in Canada but is a foreign registered vessel permitted by law to engage in the coasting trade of Canada and was so engaged. It is not disputed that the foreign vessels to which the plaintiff supplied petroleum during the period from January 1, 1974 to March 11, 1975 for use as fuel therein were so permitted and so engaged, that is prior to the effective date of this Regulation.

It was suggested by counsel for the plaintiff at one point in his submission that limitation of the supply of fuel to Canadian ships exclusively to qualify for import compensation with respect thereto was in error particularly in the light of section 663 of the *Canada Shipping Act*, to which previous reference has been made, to the effect

mudes et sont conséquemment des navires d'immatriculation britannique; c'est à ces navires que la demanderesse a fourni comme carburant les hydrocarbures importés pour lesquels le droit à indemnité est en cause.

Toutefois le *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/75-140 (C.P. 1975-545 du 11 mars 1975), établi en application du crédit n° 53c, poste Office de répartition des approvisionnements d'énergie, de la *Loi n° 5 de 1974 portant affectation de crédits*, est entré en vigueur le 12 mars 1975.

L'article 6(2)(b)(i) de ce règlement, intitulé «Indemnité versée pour le pétrole brut», se lit comme suit:

6. ...

(2) Dans le calcul du montant de l'indemnité d'importation conformément au paragraphe (1), sont exclus de la quantité de pétrole brut

(b) tout produit pétrolier tiré dudit pétrole brut et utilisé par l'importateur admissible ou vendu ou fourni à une personne pour utilisation comme carburant

(i) dans un navire non immatriculé au Canada, à moins que ce navire ne soit légalement autorisé à se livrer au cabotage au Canada ou à y exercer toute autre activité maritime connexe et qu'il ne s'y livre effectivement, ...

L'article 7(2)(b)(i) prévoit la même indemnité pour les produits pétroliers.

Ainsi, pour la première fois, une disposition, en vigueur le 12 mars 1975, prévoit le paiement d'une indemnité pour le pétrole brut ou les produits pétroliers vendus ou fournis, par un importateur admissible, comme carburant dans un navire non immatriculé au Canada mais que la loi autorise à se livrer au cabotage au Canada et qui s'y livre effectivement. Il n'est pas contesté que les navires étrangers auxquels la demanderesse a fourni du pétrole comme carburant entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975 étaient autorisés à se livrer au cabotage avant que le *Règlement* n'entre en vigueur.

A un moment donné l'avocat de la demanderesse a fait valoir que la limitation aux navires exclusivement canadiens de la fourniture de carburant comme condition d'obtention de l'indemnité d'importation à l'égard de ce carburant était une erreur compte tenu de l'article 663 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* susmentionnée,

that British ships may engage in the coasting trade of Canada excepting only therefrom the Great Lakes and the St. Lawrence River and such omission should be supplied by construction.

I do not think that a Court should create a *casus omissus* by interpretation save in some case of strong necessity where an omission is obvious and must be supplied to give effect and meaning to the words used.

The mere fact that it might have been better to extend a statute or regulation to other cases, or that it can conceivably be gathered that such an intention was probable, is not enough, in my opinion, to justify the putting of an interpretation upon the statute or regulation which would necessitate reading into it words which are not there. The language cannot be extended beyond its natural meaning in order to meet particular cases.

In my view a provision including all ships engaged in the coasting trade of Canada rather than one restricting that trade to Canadian ships in this particular legislation is one which should be made by the legislature and for a Court to insert language by implication is not interpreting legislation but altering it.

Neither do I think that the frequently cited rule in *Heydon's Case* (1584) 3 Co. 7a, 76 E.R. 637, avails the plaintiff. That rule, as I appreciate it to be, is that to ascertain the legislative intent of an enactment, the mischief or defect sought to be prevented and the remedy and the reason for the remedy should be looked for.

Here the prior state of the law was that no compensation should be payable for imported petroleum sold or supplied as fuel in a ship not registered in Canada.

That law was changed with the effect from March 12, 1975 to make compensation available for petroleum supplied as fuel to all ships authorized to engage in the coasting trade of Canada and so engaged.

selon lequel les navires britanniques peuvent faire du cabotage au Canada, sauf dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, et qu'on devrait remédier à l'omission de signaler ce cas par une interprétation appropriée.

Je ne pense pas qu'un tribunal doive créer un *casus omissus* par interprétation, si ce n'est dans les cas où la chose est vraiment nécessaire, où l'omission est manifeste et où il faut y remédier pour que les mots employés produisent effet et aient un sens.

Le simple fait qu'il aurait peut-être été préférable d'étendre la loi ou le règlement à d'autres cas, ou que l'on peut concevoir la probabilité d'une telle intention, ne suffit pas, à mon avis, à justifier une interprétation d'une loi ou d'un règlement qui obligerait à y lire des mots qui n'y sont pas. Les termes employés ne peuvent être étendus au-delà de leur sens ordinaire en vue de couvrir des cas particuliers.

Selon moi, c'est au législateur qu'il appartient d'introduire dans la loi une disposition applicable à tous les navires se livrant au cabotage au Canada plutôt qu'une disposition réservant le cabotage aux navires canadiens seulement; de la part du tribunal, introduire une telle disposition par suite d'une déduction, ce n'est pas interpréter la loi, mais la modifier.

Je ne pense pas non plus que la règle fréquemment citée, dégagée dans l'arrêt *Heydon's* (1584) 3 Co. 7a, 76 E.R. 637, s'applique à la demanderesse. Cette règle, si je comprends bien, consiste à dire que pour s'assurer de l'intention du législateur, il faut rechercher le mal ou le vice contre lequel on cherchait à se prémunir, le remède choisi et la raison de ce choix.

Ici, dans l'état antérieur du droit, aucune indemnité n'était payable pour les hydrocarbures importés, vendus ou fournis comme carburant à un navire non immatriculé au Canada.

Le 12 mars 1975, la loi change et prévoit l'indemnisation du pétrole fourni comme carburant à tous les navires qui se livrent au cabotage au Canada et y sont autorisés.

The subsequent legislation was not legislation to suppress a mischief that had occurred and advance a remedy therefor.

It was, in my view, merely a change in the legislation previously in effect. The subsequent Regulation is tantamount to an amendment or repeal of the prior Regulation. It cannot be construed as a declaration that the prior legislation was any different from what it was nor in any way as being a declaration as to what the previous legislation was or meant in the absence of very express language to the contrary.

These conclusions would effectively conclude the matter were it not for section 12 included in the *Oil Import Regulations No. 1, 1975*, SOR/75-140 under the heading "Transitional" and subsequent legislation and regulations thereunder.

Section 12 reads:

12. Where a person qualified for import compensation in respect of a quantity of petroleum the date of loading of which is in the period commencing January 1, 1974 and terminating the day before these Regulations come into force, the Board may authorize import compensation to be paid to that person in respect of that quantity of petroleum in the same amount that he would have received had import compensation been authorized to be paid before the date these Regulations come into force.

The *Petroleum Administration Act*, S.C. 1974-75-76, c. 47, was enacted by Parliament and received Royal Assent on June 19, 1975. This statute is therefore effective from that date.

The long title of the statute, giving an insight into the purpose and objects of the statute, reads:

An Act to impose a charge on the export of crude oil and certain petroleum products, to provide compensation for certain petroleum costs and to regulate the price of Canadian crude oil and natural gas in interprovincial and export trade.

I think it is safe to assume that the government of the day considered it expedient to provide funds by Appropriation Acts and provide for the making of compensation regulations thereunder to govern the disposition of the funds so provided as it did because of the emergent nature of the situation which arose rather than to enact legislation not subject to change and variation to cover unforeseen circumstances as might arise.

La législation subséquente n'a pas cherché à supprimer le mal qui s'était produit ni à y remédier.

Elle est, à mon avis, une simple modification de la loi antérieurement en vigueur. Le Règlement postérieur équivaut à une modification ou abrogation du Règlement antérieur. Il ne peut être interprété comme déclarant que la disposition antérieure était différente de ce qu'elle était ni comme déclarant ce qu'était ou signifiait cette disposition antérieure en l'absence de termes vraiment explicites de sens contraire.

Cela suffirait à clore le débat si ce n'était de l'article 12 du *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/75-140, intitulé «Dispositions transitoires», ainsi que la législation et la réglementation qui en découlent.

Voici l'article 12:

12. Lorsqu'une personne remplit les conditions voulues pour recevoir une indemnité d'importation d'une certaine quantité de pétrole chargée au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1974 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'Office peut autoriser le versement, à cette personne, pour cette quantité de pétrole, d'une indemnité d'importation s'élevant au montant de celle qu'elle aurait reçue si le versement d'une indemnité d'importation avait été autorisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La *Loi sur l'administration du pétrole*, S.C. 1974-75-76, c. 47, adoptée par le Parlement, a reçu la sanction royale le 19 juin 1975, date par conséquent de son entrée en vigueur.

Le long titre de la Loi donne une idée de son but et de son objet:

Loi imposant des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers, prévoyant une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et réglementant le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadiens dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation.

Je pense qu'il peut être présumé sans risque que le gouvernement de l'époque a trouvé bon dans une situation d'urgence de dégager des fonds par des lois d'affectation de crédits et de réglementer l'indemnisation conformément auxdites lois pour régir l'attribution des fonds ainsi fournis, plutôt que d'adopter une loi, difficile à modifier advenant des circonstances imprévues.

The arrangement provided flexibility not available in a statute until such time as a period of experience and experiment elapsed to justify the embodiment of that experience into a statute.

This is what I think the *Petroleum Administration Act* does. Division I of Part IV of the Act is entitled "Petroleum Import Cost Compensation". The sections of the statute reproduced are ranged under that heading.

Section 72(1) and (2) under the heading "Importation of Petroleum" reads:

72. (1) Upon application therefor to the Board by an eligible importer who establishes that he qualifies for import compensation by reason of the purchase by him of a quantity of petroleum, the Board may, subject to this Division and the regulations thereunder, authorize the payment to the eligible importer of import compensation pursuant to this Division in an amount determined by the Board in respect of that purchase of petroleum.

(2) A person who imports petroleum into Canada for processing, consumption, sale or other use in Canada is eligible under this Division to receive import compensation in respect of that petroleum if, in the period from January 1, 1974 to the date of the application under subsection (1), he or the persons for whom he imported petroleum, as the case may be, has or have voluntarily maintained the level of prices for the petroleum products obtained from imported petroleum at the level that is suggested from time to time in any manner prescribed by the regulations, which, for that purpose, may be retroactive in respect of the calendar year 1974, and the first half of the calendar year 1975 and has or have given assurances that he or they will continue to maintain the suggested level of prices in respect of the quantity of petroleum for which import compensation is paid pursuant to this Division.

Section 78 under the heading "Transitional" reads:

78. (1) Any payment to a person made or authorized by any regulations made pursuant to Energy, Mines and Resources Vote No. 11b of *Appropriation Act No. 1, 1974* in respect of the importation of a quantity of petroleum shall be deemed to have been made or authorized, as the case may be, as import compensation in respect of the importation of that quantity of petroleum and all the provisions of this Division apply *mutatis mutandis* in respect thereof.

(2) Any payment to a person made or authorized under any guidelines or regulations made, respectively,

(a) for the purposes of Special Warrants issued by the Governor in Council for

- (i) \$200,000,000 on May 22nd, 1974 under Order in Council P.C. 1974-1176,
- (ii) \$80,000,000 on June 27th, 1974 under Order in Council P.C. 1974-1519,
- (iii) \$50,000,000 on July 25th, 1974 under Order in Council P.C. 1974-1697,

Cet arrangement avait la souplesse qu'une loi ne pouvait avoir pendant la période d'essai nécessaire avant qu'on puisse se permettre d'inscrire cette mesure expérimentale dans une loi.

^a C'est ce que fait, je crois, la *Loi sur l'administration du pétrole*. La Section I de la Partie IV de la Loi s'intitule «Indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole». Les articles de la loi reproduits ici sont rangés sous cette rubrique.

Voici l'article 72(1) et (2) intitulé «Importation du pétrole».

^c 72. (1) Sur demande présentée à l'Office par un importateur admissible qui prouve qu'il remplit les conditions pour recevoir une indemnité d'importation du fait qu'il a acheté du pétrole, l'Office peut, sous réserve de la présente Section et de ses règlements d'application, autoriser le versement à cet importateur, en application de la présente Section, d'une indemnité d'importation s'élevant à la somme que l'Office fixe pour cet achat.

^d (2) Toute personne qui importe du pétrole au Canada en vue de le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'en faire un autre usage au Canada est admissible aux indemnités d'importation prévues par la présente Section à la condition que, pendant la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1974 et la date de la demande prévue au paragraphe (1), elle-même, ou la personne pour laquelle elle a importé du pétrole, ait volontairement maintenu les prix des produits pétroliers tirés du pétrole importé au niveau proposé en temps utile par les règlements, lesquels peuvent, pour l'année civile 1974 et le premier semestre de l'année civile 1975 avoir un effet rétroactif, et à la condition qu'elle ait donné l'assurance qu'elle maintiendrait au niveau proposé le prix des produits tirés du pétrole pour lequel elle a reçu une indemnité en vertu de la présente Section.

Voici le libellé de l'article 78 intitulé «Dispositions transitoires»:

^g 78. (1) Tout paiement au titre de l'importation de pétrole fait ou autorisé par un règlement établi en application du crédit n° 11b du poste Énergie, Mines et Ressources de la *Loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits*, est réputé avoir été fait ou autorisé à titre d'indemnité d'importation de ce pétrole et la présente Section s'y applique *mutatis mutandis*.

(2) Tout versement fait ou autorisé en vertu des critères ou des règlements respectivement établis

ⁱ a) aux fins des mandats spéciaux du gouverneur en conseil prévoyant l'affectation

- (i) de \$200,000,000 le 22 mai 1974 en vertu du décret C.P. 1974-1176,
- (ii) de \$80,000,000 le 27 juin 1974 en vertu du décret C.P. 1974-1519,
- (iii) de \$50,000,000 le 25 juillet 1974 en vertu du décret C.P. 1974-1697,

(iv) \$70,000,000 on August 28th, 1974 under Order in Council P.C. 1974-1943, or

(v) \$70,000,000 on September 4th, 1974 under Order in Council P.C. 1974-1973;

(b) pursuant to Energy Supplies Allocation Board Vote No. 52a of *Appropriation Act No. 3, 1974*, Statutes of Canada 1974-75;

(c) pursuant to Energy Supplies Allocation Board Vote No. 53c of *Appropriation Act No. 5, 1975*, Statutes of Canada 1974-75; or

(d) pursuant to Energy Supplies Allocation Board Vote No. 65 of *Appropriation Act No. 2, 1975*, Statutes of Canada 1974-75

in respect of the importation of a quantity of petroleum shall be deemed to have been made or authorized, as the case may be, as import compensation in respect of the importation of that quantity of petroleum and all the provisions of this Division apply *mutatis mutandis* in respect thereof.

(3) Where an eligible importer qualifies for import compensation in respect of a quantity of petroleum loaded in the period commencing on January 1, 1974 and ending on the day immediately preceding the commencement of this Part that is delivered to the importer in Canada or at a point of entry for Canada after December 31, 1974, the Board may authorize import compensation to the importer for that quantity of petroleum in the same amount that he would have received had the petroleum been so delivered to him and import compensation authorized to be made before that day.

The regulations made pursuant to the *Appropriation Act No. 1, 1974* referred to in subsection (1) of section 78 above are the *Imported Oil and Petroleum Products Compensation Regulations*, SOR/74-232 under which the plaintiff made the first six applications for compensation which are Part A to the Table annexed to the special case.

The 18 claims for compensation outlined in Part B of the Table annexed to the special case were paid to the plaintiff from funds under the Special Warrants mentioned in paragraph (a) of subsection (2) of section 78 above and the remaining 14 claims outlined in Part C of the Table to the special case were paid to the plaintiff under SOR/74-627 made pursuant to the *Appropriation Act No. 3, 1974* mentioned in section 78(2)(b) above.

It is in SOR/75-140, made under the *Appropriation Act No. 5, 1974* mentioned in section 75(2)(c) that it is first provided, with effect from

(iv) de \$70,000,000 le 28 août 1974 en vertu du décret C.P. 1974-1943, ou

(v) de \$70,000,000 le 4 septembre 1974 en vertu du décret C.P. 1974-1973;

b) en application du crédit n° 52a de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie prévu à la *Loi n° 3 de 1974 portant affectation de crédits*, Statuts du Canada de 1974-75;

c) en application du crédit n° 53c de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie prévu à la *Loi n° 5 de 1974 portant affectation de crédits*, Statuts du Canada 1974-75; ou

d) en application du crédit n° 65 de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie prévu à la *Loi n° 2 de 1975 portant affectation de crédits*, Statuts du Canada, 1974-75

au titre de l'importation d'une quantité de pétrole est réputé avoir été fait ou autorisé à titre d'indemnité d'importation de cette quantité et la présente Section s'y applique *mutatis mutandis*.

(3) Lorsqu'un importateur admissible remplit les conditions voulues pour une indemnité d'importation d'une certaine quantité de pétrole chargée au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1974 et se terminant la veille de l'entrée en vigueur de la présente Partie qui lui est livrée au Canada ou à un point d'entrée à destination du Canada après le 31 décembre 1974, l'Office peut autoriser le versement à l'importateur, pour cette quantité de pétrole, d'une indemnité d'importation s'élevant au montant de celle qu'il aurait reçue si le pétrole lui avait été livré et le versement de l'indemnité d'importation, autorisée, avant cette date.

La réglementation établie en application de la *Loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits* évoquée à l'article 78(1) ci-dessus est intitulée *Règlement sur les indemnités d'importation du pétrole et des produits pétroliers*, DORS/74-232, et c'est sur son fondement que la demanderesse a présenté ses six premières demandes d'indemnité, reproduites à la partie A de la table annexée au mémoire spécial.

Les indemnités faisant l'objet des 18 demandes de la partie B de la table annexée au mémoire spécial ont été versées à la demanderesse sur des fonds rendus disponibles en vertu des mandats spéciaux mentionnés à l'article 78(2)a) ci-dessus, et les 14 indemnités restantes (demandes de la partie C de la table du mémoire spécial) ont été versées à la demanderesse conformément au DORS/74-627 établi en application de la *Loi n° 3 de 1974 portant affectation de crédits* évoquée à l'article 78(2)b) ci-dessus.

C'est dans DORS/75-140, établi en application de la *Loi n° 5 de 1974 portant affectation de crédits* évoquée à l'article 75(2)c), qu'il est prévu

March 12, 1975, that petroleum supplied by an importer for use as fuel in a ship that is not registered in Canada may be the subject of import compensation if the ship is permitted by law to engage in the coasting trade of Canada and is so engaged.

In the *Petroleum Import Cost Compensation Regulations*, SOR/75-384, June 30, 1975 made pursuant to the *Petroleum Administration Act*, section 9(2)(b)(i) provides:

9. ...

(2) In determining the volume of petroleum in respect of which import compensation may be authorized there shall be deducted from the quantity of petroleum

(b) any portion thereof, and the volume of any petroleum product obtained therefrom used by the eligible importer or sold or supplied to any person for use or used as a fuel

(i) in a ship that is not registered in Canada, unless it is permitted by law to engage in the coasting trade of Canada or in other marine related activities in Canada and is so engaged, ...

The effect of this Regulation is to perpetuate the right of an importer to claim compensation for petroleum imported and supplied as fuel to a ship not registered in Canada but lawfully engaged in the coasting trade in Canada first permitted by SOR/75-140 effective on March 12, 1975.

The rival contentions are:

(1) on behalf of the plaintiff that as a result of section 12 of SOR/75-140, the enactment of the *Petroleum Administration Act* and the *Petroleum Import Cost Compensation Regulations* thereunder the plaintiff thereupon became entitled to the import compensation in the amount of \$2,005,073 which had been previously claimed by it for the 38 applications therefor in the period from January 1, 1974 to March 11, 1975 under SOR/74-232, the Special Warrants and SOR/74-627 and which amount had been paid to the plaintiff in error by the Minister and the Board in respect of petroleum sold for use in ships not registered in Canada but permitted by law to engage in the coasting trade of Canada; and

(2) on behalf of the defendant that section 12 of SOR/75-140, the *Petroleum Administration Act* and the Regulations thereunder are not retroactive in their effect to provide for payment to the plaintiff of the amount of \$2,005,073 paid to it and the defendant, therefore, contends that the plaintiff is not entitled to retain that sum and that the Board is entitled to recoup itself from subsequent import compensation to which the plaintiff becomes entitled.

pour la première fois, avec effet à compter du 12 mars 1975, que le pétrole fourni comme carburant par un importateur pour un navire non immatriculé au Canada peut donner lieu à une indemnité d'importation si la loi autorise le navire à se livrer au cabotage au Canada et si tel est bien le cas.

L'article 9(2)(b)(i) du *Règlement sur l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole*, DORS/75-384 du 30 juin 1975, établi en application de la *Loi sur l'administration du pétrole*, dispose que:

9. ...

(2) Dans le calcul de la quantité de pétrole qui peut donner droit à une indemnité d'importation, sont exclues

b) les quantités de pétrole et des produits pétroliers tirés de ladite quantité et utilisées comme carburant par l'importateur admissible, ou vendues ou fournies à une personne qui se propose de les utiliser ou qui les a utilisées comme carburant

(i) d'un navire non immatriculé au Canada, à moins qu'il ne soit légalement engagé dans des opérations de cabotage ou autres opérations maritimes au Canada, ...

Ce règlement a pour effet de perpétuer le droit à indemnité de l'importateur pour le pétrole importé et fourni comme carburant à un navire non immatriculé au Canada et légalement engagé dans des opérations de cabotage au Canada, autorisation accordée pour la première fois par le DORS/75-140, en vigueur le 12 mars 1975.

Voici la position de chacune des parties:

[TRADUCTION] (1) Thèse de la demanderesse; il résulte de l'article 12 du DORS/75-140, de l'adoption successive de la *Loi sur l'administration du pétrole* et de son règlement d'application (*Règlement sur l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole*), que la demanderesse, sur leur fondement, a acquis le droit à une indemnité d'importation de \$2,005,073, antérieurement, réclamée par les 38 demandes déposées à cet effet pour la période allant du 1^{er} janvier 1974 au 11 mars 1975 et fondées sur DORS/74-232, des mandats spéciaux et DORS/74-627. Cette somme a été versée à la demanderesse par erreur par le Ministre et l'Office, relativement au pétrole vendu pour consommation par des navires non immatriculés au Canada mais que la loi autorisait à s'y livrer au cabotage;

(2) Réponse de la défenderesse: l'article 12 du DORS/75-140, la *Loi sur l'administration du pétrole* et ses règlements d'application n'ont pas d'effet rétroactif justifiant le versement des \$2,005,073 reçus par la demanderesse, laquelle n'a pas droit de retenir cette somme. L'Office est en conséquence habilité à la défalquer des indemnités d'importation subséquentes auxquelles la demanderesse pourrait avoir droit.

It is not disputed that, if the plaintiff is not entitled to the sum of \$2,005,073, then an equivalent amount has not been wrongfully withheld from the plaintiff by the Board, authority for doing so being provided in section 76 of the *Petroleum Administration Act*.

While I agree with the contention on behalf of the defendant that section 12 of SOR/75-140 and section 78 of the *Petroleum Administration Act* are not retroactive there still remains the contention on behalf of the plaintiff that section 12 (*supra*) and section 78 (*supra*) are a ratification of the propriety of the payment of the amount of \$2,005,073 in the light of eligibility of petroleum supplied to such ships for import compensation under subsequent regulations.

That contention, in my view, is to be determined by the plain meaning of the sections.

A careful consideration of the language of section 12 leads me to the conclusion that this section does not avail the plaintiff.

Under the section a person must be "qualified" for import compensation in respect of a quantity of petroleum loaded between January 1, 1974 and March 12, 1975. The word is "qualified". To be qualified for import compensation it follows that the requirements thereto must be satisfied. It was a requirement under the Regulations in effect during the period from January 1, 1974 to and including March 11, 1975 that petroleum supplied as fuel to a ship not registered in Canada shall be excluded from the quantity of petroleum for which import compensation was payable.

The plaintiff does not meet that qualification in respect of the petroleum in question and accordingly in respect of that petroleum the plaintiff is not a "person qualified for import compensation" within the meaning of those words as used in section 12.

Section 12 then continues to provide that the Board may authorize the payment of import compensation in respect of a quantity of petroleum in the same amount if import compensation might have been authorized to be paid under prior regulations.

That language, in my opinion, contemplates the circumstance where an importer has not made

Il n'est pas contesté que si la demanderesse n'était pas habilitée à recevoir lesdits \$2,005,073, c'est à bon droit que pareil montant lui a été retenu par l'Office, en vertu de l'article 76 de la *Loi sur l'administration du pétrole*.

Quoique je souscrive à la prétention de la défenderesse voulant que les articles 12 du DORS/75-140 et 78 de la *Loi sur l'administration du pétrole* ne soient pas rétroactifs, il reste quand même la prétention de la demanderesse voulant que les articles précités constituent une ratification du bien-fondé du paiement de \$2,005,073, vu l'admissibilité du pétrole fourni pour ces navires à l'indemnité prévue par les règlements subséquents.

Cette prétention à mon avis doit être examinée en fonction du sens ordinaire des articles.

Un examen attentif de l'article 12 m'amène à conclure qu'il ne vient nullement en aide à la demanderesse.

Selon cet article, il faut «remplir les conditions voulues» pour recevoir une indemnité d'importation d'une certaine quantité de pétrole chargée entre le 1^{er} janvier 1974 et le 12 mars 1975. On a employé l'expression «remplir les conditions voulues». Pour remplir les conditions voulues pour obtenir une indemnité d'importation, les exigences imposées doivent être satisfaites. Or les règlements en vigueur entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975 excluaient le pétrole fourni comme carburant aux navires non immatriculés au Canada du droit à l'indemnité d'importation.

La demanderesse ne satisfait donc pas aux conditions voulues pour le pétrole en question et en conséquence, pour ce qui est de ce pétrole, elle n'est pas une «personne [qui] remplit les conditions voulues pour recevoir une indemnité d'importation» au sens de l'article 12.

L'article dispose ensuite que l'Office peut autoriser le versement à une personne pour une quantité de pétrole d'une indemnité d'importation s'élevant au montant de celle qu'elle aurait reçue si le versement d'une indemnité d'importation avait été autorisé par des règlements antérieurs.

Ce texte à mon avis envisage le cas d'un importateur qui n'aurait pas présenté de demande d'in-

application for compensation prior to March 12, 1975 in which event the Board may authorize payment pursuant to an application therefor but the amount of the compensation is to be governed by prior regulations rather than an amount that may be fixed by these Regulations, that is *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975* which may differ.

Put another way, a person who applies under the Regulations set out in SOR/75-140 for import compensation for petroleum imported from January 1, 1974 to March 11, 1975 must qualify for that compensation under the regulations that were in effect from time to time in that period, that is to say for oil supplied as fuel for ships registered in Canada, and the importer is entitled to the amount of compensation fixed by the prior regulations.

The words "had . . . compensation been authorized to be paid" before SOR/75-140 came into effect are susceptible of two interpretations.

They might mean that compensation had been authorized to be paid by the Minister or the Board or the words might mean that compensation to be "authorized" must meet the conditions precedent to "qualification" for payment prescribed in the prior regulations.

However in view of the conclusion I have reached as to the significance of the words "qualified for import compensation" I need not come to a conclusion in this latter respect but if it should have been necessary I should have thought this might be a proper case for reading in the word "lawfully" immediately before the word "authorized" in which event the result may well have been the same in the light of the interpretation placed upon the words "qualified for import compensation".

It is for these reasons I have concluded that section 12 of the *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975* does not assist the plaintiff.

The like considerations are applicable to section 78 of the *Petroleum Administration Act*.

The first six applications for compensation were made by the plaintiff between January 1, 1974 and

démnité avant le 12 mars 1975; l'Office pourrait alors autoriser le paiement de l'indemnité sur demande à cet effet, mais le montant de l'indemnité serait régi par les règlements antérieurs et non par le *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole* qui peut prévoir un montant différent.

Autrement dit, celui qui, sur le fondement du Règlement DORS/75-140, sollicite une indemnité d'importation pour du pétrole importé entre le 1^{er} janvier 1974 et le 11 mars 1975, doit pour y avoir droit remplir les conditions prévues par les règlements en vigueur au cours de cette période (s'agissant des hydrocarbures fournis comme carburant à des navires immatriculés au Canada) et l'importateur a droit à l'indemnité prévue par les règlements antérieurs.

Les mots «si le versement d'une indemnité . . . avait été autorisé» avant que ne prenne effet le DORS/75-140, peuvent recevoir deux interprétations.

Ils peuvent vouloir dire que l'indemnité avait été autorisée par le Ministre ou par l'Office, ou que pour «autoriser» l'indemnité, il faut qu'aient été remplies les «conditions voulues» prévues par les règlements antérieurs.

Toutefois vu la conclusion à laquelle je suis arrivé sur le sens de l'expression «remplit les conditions voulues pour recevoir une indemnité d'importation», je n'ai pas à choisir entre ces interprétations mais, si cela s'était avéré nécessaire, j'y aurais vu un des cas où on peut, à bon droit, insérer le terme «légalement» immédiatement avant le terme «autorisé»; et en ce cas le résultat aurait été le même, vu l'interprétation donnée à l'expression «remplit les conditions voulues pour recevoir une indemnité d'importation».

Pour ces motifs, j'en suis venu à la conclusion que l'article 12 du *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole* ne vient pas en aide à la demanderesse.

On peut faire le même raisonnement pour l'article 78 de la *Loi sur l'administration du pétrole*.

La demanderesse a présenté entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1974 ses six premières demandes

March 31, 1974 under *Imported Oil and Petroleum Products Compensation Regulations*, SOR/74-232.

Section 78(1) of the *Petroleum Administration Act* deals specifically with these payments.

The 18 applications for compensation made by the plaintiff between April 1, 1974 and October 31, 1974 under Special Warrants are specifically covered by section 78(2)(a) and the remaining 14 applications made by the plaintiff between November 1, 1974 and March 11, 1975 were under *Oil Import Compensation Regulations*, SOR/74-627 with which section 78(2)(b) specifically covers.

Section 78 is transitional in nature. That follows from the heading under which the section is ranged.

As I appreciate the purpose and language of section 78 it is to the effect that any payment made or authorized to be made pursuant to any prior regulations in respect of the importation of a quantity of petroleum, shall be deemed to have been made or authorized as import compensation and the provisions of Division I of Part IV of the *Petroleum Administration Act* apply *mutatis mutandis* with respect thereto, that is to say with necessary changes in points of detail.

The payments must have been paid or authorized to be paid by prior regulations in respect of a quantity of petroleum. This is clear from the initial language of section 78(1) which reads:

78. (1) Any payment to a person made or authorized by any regulations made

The initial language of section 78(2) is to identical effect and reads:

78. . . .

(2) Any payment to a person made or authorized under any guidelines or regulations made

When payments have been made under those prior regulations or authorized to be made thereunder those payments are, for the purposes of the *Petroleum Administration Act*, deemed to have been paid as import compensation and so within the ambit of the provisions of that statute as are applicable thereto, as for example section 76 which counsel points out as being applicable to the pay-

d'indemnité fondées sur le *Règlement sur les indemnités d'importation du pétrole et des produits pétroliers*, DORS/74-232.

^a L'article 78(1) de la *Loi sur l'administration du pétrole* traite spécifiquement de ces paiements.

^b Les 18 demandes d'indemnité que la demanderesse a présentées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 1974, sur le fondement des mandats spéciaux sont expressément régies par l'article 78(2)a); et les 14 demandes restantes, faites par la demanderesse entre le 1^{er} novembre 1974 et le 11 mars 1975, sur le fondement du *Règlement sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/74-627, sont régies ^c par l'article 78(2)b).

L'article 78 est transitoire, comme l'indique son titre.

^d Si je comprends bien l'esprit et la lettre de l'article 78, tout paiement fait ou autorisé en vertu d'un règlement antérieur en matière d'importation de pétrole est présumé avoir été fait ou autorisé à titre d'indemnité d'importation et les dispositions ^e de la Section I de la Partie IV de la *Loi sur l'administration du pétrole* s'appliquent *mutatis mutandis* à leur égard.

^f Pour une certaine quantité de pétrole les paiements doivent avoir été effectués ou autorisés par les règlements antérieurs. Cela ressort manifestement de la disposition liminaire de l'article 78(1) ^g que voici:

78. (1) Tout paiement au titre de l'importation de pétrole fait ou autorisé par un règlement établi

^h La disposition liminaire de l'article 78(2) va dans le même sens:

78. . . .

(2) Tout versement fait ou autorisé en vertu des critères ou des règlements . . . établis

ⁱ Lorsque des paiements ont été effectués ou autorisés sur le fondement de ces règlements antérieurs, ils sont, pour les fins de la *Loi sur l'administration du pétrole*, réputés avoir été faits à titre d'indemnité d'importation et donc ressortir des dispositions applicables de cette loi. C'est le cas ^j par exemple de l'article 76 qu'un des avocats prétend applicable aux paiements faits à la deman-

ments made to the plaintiff and as the authority under which excess payments alleged to have been made to the plaintiff under the prior legislation are being withheld from subsequent compensation payable to the plaintiff under the *Petroleum Administration Act* and regulations thereunder.

Incidentally the *Petroleum Import Cost Compensation Regulations*, SOR/75-384 made under the authority of section 77 of the *Petroleum Administration Act* perpetuates in section 9(2)(b)(i) the provision in *Oil Import Compensation Regulations No. 1, 1975*, SOR/75-140 effective March 12, 1975 and the rates payable under Schedule III of the *Petroleum Import Cost Compensation Regulations* under the statute are lower than those made or authorized to be made under the prior regulations.

The provisions in section 78, that payments made or authorized to be made under prior regulations in respect of the importation of a quantity of petroleum shall be deemed to have been made or authorized as import compensation as to the quantity of petroleum for the purposes of the *Petroleum Administration Act*, do not, in my opinion, detract from the applicability of the prior regulation to determine the quantity of petroleum for which compensation is payable and the amount of that payment.

That conclusion follows necessarily from the words "made under regulations" and "authorized under regulations". The context from which such words were taken means "prior" regulations.

This conclusion is reinforced by section 78(3). Under subsection (3) in respect of a quantity of petroleum loaded in the period from January 1, 1974 to June 18, 1975 (the day before the *Petroleum Administration Act* came into effect):

78. ...

(3) ... the Board may authorize import compensation to the importer for that quantity of petroleum in the same amount that he would have received ... and import compensation authorized to be made ...

In my view it is clear that this language does not authorize an amount of compensation to be paid beyond that authorized under prior regulations

deresse. L'avocat prétend aussi que c'est en vertu de cet article que le trop-payé prétendument versé à la demanderesse conformément à la réglementation antérieure, doit être soustrait de l'indemnité subséquemment payable à celle-ci en vertu de la *Loi sur l'administration du pétrole* et de ses règlements d'application.

Soit dit en passant, le *Règlement sur l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole*, DORS/75-384, établi en application de l'article 77 de la *Loi sur l'administration du pétrole*, maintient par son article 9(2)(b)(i) la disposition du *Règlement n° 1 de 1975 sur l'indemnité d'importation du pétrole*, DORS/75-140, en vigueur le 12 mars 1975; et les taux payables en vertu de l'annexe III du *Règlement sur l'indemnité compensatrice du coût d'importation du pétrole*, établi en application de cette loi, sont inférieurs à ceux faits ou autorisés en application des règlements antérieurs.

Lorsque l'article 78 dispose que les paiements faits ou autorisés en vertu des règlements antérieurs en matière d'importation de pétrole seront réputés faits ou autorisés à titre d'indemnité d'importation de pétrole pour les fins de la *Loi sur l'administration du pétrole*, il ne modifie pas, à mon avis, la façon d'appliquer ces règlements antérieurs pour déterminer la quantité de pétrole donnant lieu à indemnité ainsi que le montant de cette dernière.

Cette conclusion découle nécessairement des expressions «fait par un règlement» et «autorisé par un règlement». Il découle de leur contexte qu'il s'agit de règlements «antérieurs».

Cette conclusion est renforcée par l'article 78(3), en vertu duquel, en matière de pétrole chargé entre le 1^{er} janvier 1974 et le 18 juin 1975 (jour précédant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'administration du pétrole*),

78. ...

(3) ... l'Office peut autoriser le versement à l'importateur, pour cette quantité de pétrole, d'une indemnité d'importation s'élevant au montant de celle qu'il aurait reçue ... et le versement de l'indemnité d'importation, autorisée ...

A mon avis, il est clair que ce libellé ne permet pas le paiement d'une indemnité supérieure à celle prévue par les règlements antérieurs, non plus que

and in respect of the quantity of petroleum upon which compensation is payable under the prior regulations.

Paragraph 11 of the special case reads:

11. The question for opinion of Court is whether the quantities of petroleum set forth in column 5 of parts "A", "B" and "C" of the schedule hereto should have been included in the quantity of petroleum in respect of which compensation was payable to the Plaintiff.

For the foregoing reasons I answer the question posed therein in the negative.

That being so the plaintiff is not entitled to any of the relief sought in its statement of claim and the action is therefore dismissed. Her Majesty is entitled to her taxable costs.

pour du pétrole ne donnant pas lieu à indemnité en vertu desdits règlements antérieurs.

^a Voici le texte du paragraphe 11 du mémoire spécial:

[TRANSDUCTION] 11. L'avis de la Cour est demandé pour savoir si les quantités de pétrole énumérées à la colonne 5 des parties «A», «B» et «C» de l'annexe auraient dû également donner lieu à une indemnité payable à la demanderesse.

^b

Pour les motifs qui précèdent, je réponds par la négative à la question posée.

^c En conséquence, la demanderesse ne peut obtenir la réparation demandée dans sa déclaration et l'action est rejetée. Sa Majesté a droit à ses dépens taxables.